

# Comment se défendre si la police de Castaner vous colle une amende de 135 € injustifiée?

écrit par Maxime | 16 avril 2020

Ce vendredi 24 janvier 2020, l'Observatoire parisien des libertés publiques était présent à la manifestation contre la réforme des retraites à Paris. Une fois encore nous avons pu constater le non-respect de l'obligation de port de référentiel des identités et de l'organisation (RIO) des agents intervenants dans le cadre du maintien de l'ordre toutes catégories confondues (CRS, GM, CSI, BAC, Brav-M)<sup>1</sup>.

L'Observatoire rappelle que les dispositions de [l'article R.434-15](#) du code de la sécurité intérieure imposent que le policier ou le gendarme exerçant ses fonctions en uniforme « *se conforme aux prescriptions relatives à son identification individuelle* ». [L'arrêté du 24 décembre 2013](#) exige des agents qu'ils portent leur numéro d'identification individuel. Ceux qui sont autorisés à intervenir en civil (BAC, certains groupes spécialisés de CSI) doivent porter ce RIO (matricule) sur leur brassard.

L'absence ou la dissimulation du RIO peut constituer une atteinte aux articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (droit à la vie et interdiction de faire subir une torture ou un traitement inhumain ou dégradant), dans la mesure où elle peut être un obstacle à l'identification des agents et par conséquent, nuire au respect de l'obligation de mener une enquête effective, qui pèse sur les Etats parties à la CEDH.

Le Comité contre la torture des Nations Unies affirme que les Etats doivent « (...) *veiller à ce que tous les membres des forces de l'ordre portent un badge d'identification visible afin d'assurer qu'ils rendent compte de leurs actes (...)* » en particulier lorsqu'il s'agit d'offrir une protection en cas de traitements inhumains ou dégradants<sup>2</sup>.

**L'Observatoire a pu constater que l'absence de port de RIO est récurrente, de sorte qu'il s'interroge sur la volonté du ministre de l'intérieur de sanctionner disciplinairement ce manquement au code de déontologie de la police et de la gendarmerie.**

Pourtant, M. Castaner, ministre de l'intérieur a saisi l'occasion de ses [vœux](#) pour appeler les forces de l'ordre au devoir d'exemplarité : « *Policier ou gendarme, représenter les forces de l'ordre, c'est être un modèle, c'est assumer qui l'on est et porter son RIO* ».

Un peu d'humour pour commencer...

[pic.twitter.com/JF0ii0dj8v](https://pic.twitter.com/JF0ii0dj8v)

– *Illuminati Reptilien* (@IllumiReptilien) [April 3, 2020](#)

Rions un peu avant de nous mettre tout rouge...

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de démontrer, d'abord, que « l'attestation de déplacement » dérogatoire est mal faite et ensuite, que des citoyens ont été sanctionnés d'une amende dans des hypothèses où ils ne s'y attendaient pas, du moins si l'on en croit les témoignages publiés sur les réseaux sociaux et même dans la presse.

La « *Dépêche du midi* », qu'on a parfois trouvée un peu trop conciliante avec le pouvoir en place, semble prompte en revanche à relayer ces témoignages. Ses journalistes en ont peut-être un peu marre de ne pas pouvoir se déplacer comme ils voudraient.

**Un « top 10 » des « verbalisations les plus insolites » a été proposé par le quotidien régional :**

<https://www.ladepeche.fr/2020/04/10/non-respect-du-confinement-le-top-8-des-verbalisations-les-plus-insolites,8841573.php>

Qui dit insolite, signifie « illégal » dans ce domaine. Il s'agit semble-t-il de rendre publics des abus de pouvoir.

N'y aurait-il pas un peu d'excès de zèle dans l'air, l'occasion étant bonne pour les plus férus d'autoritarisme, de remplir les caisses publiques et se faire ainsi bien voir par la hiérarchie ?

.

**Quelques extraits de l'article de la Dépêche car il vaut vraiment le détour :**

Publié le 11/04/2020 à 12:46 , mis à jour le 14/04/2020 17:30

(...) Christophe Castaner l'avait annoncé : les forces de l'ordre ont été déployées en nombre pour tenter de faire respecter au mieux les mesures de confinement. Le ministre de l'Intérieur a annoncé, ce jeudi, que 9,5 millions de contrôles ont été effectués sur le territoire. Ils ont donné lieu jusqu'ici à 528 000 verbalisations.

(...)

### **3. Sauver des vies, mais attestation à l'appui**

Ils sont sur le front, sauvent des vies pendant cette épidémie sans précédent, sont applaudis tous les soirs à 20 heures. En revanche, personne au-dessus des lois : l'attestation de sortie dérogatoire est obligatoire.

Le syndicat CGT du centre hospitalier Béthune-Beuvry a rapporté que deux de leurs collègues avaient été verbalisés le 19 mars dernier. Ils avaient leur justificatif de déplacement professionnel mais pas l'attestation de déplacement dérogatoire. L'infirmière et le personnel soignant ont tous deux écopé de 135 € d'amende, rapporte [l'Avenir de l'Arthois](#).

### **4. Des SDF vraiment verbalisés pour non-respect du confinement?**

C'est une nouvelle qui avait fait scandale, notamment lorsque Le Progrès dénonçait la verbalisation de SDF pour non-respect du confinement, à Lyon. L'article a depuis été supprimé et la préfecture de police a démenti l'affaire, précisant que la mention « SDF » sur les PV était une excuse utilisée par certains contrevenants pour tenter d'échapper à la contravention.

En revanche, une enquête de [Checknews](#) a révélé que des verbalisations de SDF sont bien à déplorer. Dans la capitale, le 115 a précisé qu'elles avaient concerné des familles sans domicile qui changeaient de foyer d'accueil

tous les quatre ou cinq jours. « C'est quand elles se déplacent d'un endroit à l'autre qu'elles sont exposées », a précisé l'association.

L'enquête évoque également la ville de Bayonne. Si la municipalité a démenti, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a reconnu avoir verbalisé un SDF. « Parce qu'il était très mobile et qu'il s'est montré particulièrement agressif avec les forces de l'ordre ». Une consigne du gouvernement demande aux agents de faire preuve de discernement concernant la situation des sans domicile fixe.

## **5. Les tests de grossesse aussi peuvent attendre**

Alors qu'il a bien été rappelé que les suivis de grossesse – désirées ou non – devaient évidemment continuer d'être assurés, cette Youtubeuse a eu une drôle d'expérience. Elle relate sur son compte Twitter avoir été sermonnée par une policière qui lui indiquait qu'aller chercher un « test de grossesse à la pharmacie n'était pas un motif de santé nécessaire ».

Je suis tout à fait ok pour limiter au maximum nos circulations à l'extérieur et de nous contrôler pour qu'on les limite. Mais par contre que la police estime que chercher un test de grossesse à la pharmacie n'est pas un motif de santé nécessaire, ça me pose question là

– Anlyya Modest Fashion (@AnlyyaMF) [March 22, 2020](#)

## **6. Les serviettes hygiéniques, pas des produits de première nécessité**

Le débat dure déjà depuis plusieurs années, sans grande avancée. Alors que les produits hygiéniques ne bénéficient déjà pas des mêmes tarifs attribués aux produits de première nécessité, certains policiers ne les considèrent tout simplement pas comme essentiels.

C'est cette drôle de verbalisation qu'une jeune fille a tenue à partager sur les réseaux sociaux.

Je suis sortie acheter des serviettes hygiéniques et là un flic m'arrête et veut me verbaliser parce que c'est pas « vital » ? Donc des gens qui font la queue sur 50m pour des clopes, c'est ok, mais une nana qui veut acheter des tampons c'est un scandale ????????

– Maurice Lafeuille (@buesheel) [March 23, 2020](#)

## **7. Sans machine à laver, pas de linge propre**

Sans machine à laver mais dans l'obligation professionnelle de laver ses vêtements ? À vos risques et périls. Comme ce trentenaire de Pontivy (Morbihan). Sans lave-linge, le jeune homme s'est rendu à la laverie automatique près de chez lui.

Il est agent d'entretien, et outre toute considération de propreté primaire, il est obligé de nettoyer ses vêtements. Bien qu'armé de son attestation de déplacement, il a écopé d'une amende de 135 €. Il a décidé d'interpeller la préfecture du Morbihan. Les laveries font partie des commerces autorisés à rester ouverts.

## **8. Les courses oui, mais attention à leur contenu**

Un agent de police qui réprimande une dame à la sortie d'un supermarché : dans son caddie, entre autres, plusieurs bouteilles de coca. Cette vidéo a fait le tour des réseaux sociaux et fait rire beaucoup de Français à l'entrée en confinement. Cependant, d'autres verbalisations sur le contenu de leur caddie ont beaucoup moins fait rire les citoyens.

Elle s'agace, le ton monte.

Elle écope de 360€.

À la base, 2 paquets de gâteaux dans son sac de courses pour



la semaine.

Si vous ne voyez pas ce qui arrive, vous êtes des bienheureux.

– ?Koskaïa #confinée \ud83d\udd3b (@isAshPsy) [March 24, 2020](#)

C'est ce que rapporte une autre internaute française : un membre de sa famille s'est vu verbalisé à la sortie du supermarché. Il était en règle, avait son attestation et ses papiers d'identité. Le hic ? Dans le caddie plein, parmi les fruits, les légumes et autres denrées alimentaires « essentielles », deux paquets de gâteaux. Que les policiers n'ont pas jugé indispensables. 135 € d'amende. Le ton monte : 360 € d'amende.

## **9. De l'activité physique oui, mais pas en jean**

L'activité physique et sportive, dans un rayon d'un kilomètre autour de chez soi et pour une durée de moins d'une heure, fait partie des autorisations de sortie dérogatoires. Alors du sport oui, mais pas en jean.

Verbalise à 100 m de chez moi parce que je ne fais pas de sport en tenue de sport !!! Je montre mon téléphone pour justifier d'avoir parcouru 2,1m autour de chez moi. 135€ c'est du discernement. Vous dites aux policiers qu'ils en manquent en vous menacent d'outrage [@CCastaner](#)

– Elie JABEL-BERNARD (@eliejabel) [March 22, 2020](#)

C'est l'amère expérience qu'a faite Elie Jabel-Bernard. L'homme explique, sur Twitter, avoir été verbalisé à 100 mètres de chez lui. Motif : faire du sport sans tenue de sport. L'homme présente son téléphone pour justifier des quelque deux kilomètres parcourus autour de chez lui. 135 € d'amende pour manque de discernement. (...)

Face au risque d'une amende injustifiée, le citoyen n'est

pas démunie. D'autant plus que la facture est susceptible d'être particulièrement salée, car il faudra parfois ajouter les frais de transport, comme pour cet homme qui aurait été victime d'un abus de la police après 300 km de route selon ses dires afin de rejoindre son père mourant...

<https://www.ladepeche.fr/2020/04/15/coronavirus-un-homme-oblige-de-faire-demi-tour-alors-qu'il-allait-dire-adieu-a-son-pere-mourant,8847445.php>

**Voici quelques pistes pour résister à d'éventuels abus d'autorité, la police n'ayant pas tous les droits, même en temps de confinement.**

Vous pouvez inquiéter le policier qui vous contrôle de différentes manières. Bien entendu, des policiers patriotes pourront peut-être vous renseigner mieux que l'auteur de l'article qui n'appartient pas au ministère de l'Intérieur.

Voici comment procéder

1. Demandez le matricule de l'agent afin de l'identifier pour commencer. Cela vous servira ensuite pour tous vos recours hiérarchiques et judiciaires. Observez bien aussi son apparence afin de pouvoir le décrire au cas où il y aurait une discordance à ce sujet. Mémorisez-le à l'aide d'un moyen mnémotechnique ou écrivez-le discrètement sur un support. A cette fin, essayez de garder un stylo et du papier à proximité. Ou bien profitez du prétexte de retrouver votre attestation dans votre sac pour le noter en prétendant par exemple que vous avez un document officiel justifiant votre déplacement et que vous cherchez à le trouver dans votre sac...
2. Le fait d'infliger une amende en sachant qu'elle est indue constitue un cas de concussion sévèrement réprimé par le droit pénal

3. L'agent s'expose aussi à une entrave à la circulation pénalement répréhensible s'il vous empêche de poursuivre votre chemin. Comme l'amende et l'interdiction de poursuivre votre route sont deux actes différents, il n'y a pas de « concours de qualification » sur le plan de la technique du plan pénal, donc l'agent commet deux infractions. Dites-le-lui, ça va le refroidir car le policier de base est censé connaître un peu le droit pénal. Si déjà il sait que vous avez des connaissances en droit pénal vous aussi, ça va peut-être freiner ses ardeurs.
4. S'il cherche à vous brutaliser pour vous confisquer votre téléphone ou déplacer votre voiture si vous refusez d'obtempérer, il encourt les peines de la voie de fait.
5. Alertez la presse et les réseaux sociaux, mais à condition d'avoir assez de preuves. Si vous avez un passager, notamment à l'arrière, prévenez-le à l'avance pour qu'il puisse filmer la scène à chaque contrôle, quitte à supprimer la vidéo si le contrôle se passe normalement. Profitons de la technologie pour servir la défense de nos libertés.
6. Formez un recours devant la hiérarchie de cet individu sans trop tarder
7. La hiérarchie sera ainsi obligée de le sanctionner disciplinairement pour éviter le scandale car en bout de chaîne, c'est Castaner qui répond des agents placés sous son autorité.

## **Comment justifier légalement chacune de ces demandes ?**

Tout d'abord, si vous avez un smartphone, mettez dans vos « favoris » les liens qui vous permettront de faire valoir vos droits directement face à l'agent. Ce sont notamment ceux qui suivent.



## 1/ – obligation de présenter son matricule : arrêté du 24 décembre 2013.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFT-EXT000028387708&categorieLien=id>

voir cet extrait d'un PDF de la LDH, qui est pertinent dans ce domaine, quoi que l'on pense de la LDH par ailleurs...

<https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2019/04/POINT-DROIT-RIO.pdf>

Ce vendredi 24 janvier 2020, l'Observatoire parisien des libertés publiques était présent à la manifestation contre la réforme des retraites à Paris. Une fois encore nous avons pu constater le non-respect de l'obligation de port de référentiel des identités et de l'organisation (RIO) des agents intervenants dans le cadre du maintien de l'ordre toutes catégories confondues (CRS, GM, CSI, BAC, Brav-M)<sup>1</sup>.

L'Observatoire rappelle que les dispositions de [l'article R.434-15](#) du code de la sécurité intérieure imposent que le policier ou le gendarme exerçant ses fonctions en uniforme « se conforme aux prescriptions relatives à son identification individuelle ». [L'arrêté du 24 décembre 2013](#) exige des agents qu'ils portent leur numéro d'identification individuel. Ceux qui sont autorisés à intervenir en civil (BAC, certains groupes spécialisés de CSI) doivent porter ce RIO (matricule) sur leur brassard.

L'absence ou la dissimulation du RIO peut constituer une atteinte aux articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (droit à la vie et interdiction de faire subir une torture ou un traitement inhumain ou dégradant), dans la mesure où elle peut être un obstacle à l'identification des agents et par conséquent, nuire au respect de l'obligation de mener une enquête effective, qui pèse sur les Etats parties à la CEDH.

Le Comité contre la torture des Nations Unies affirme que les Etats doivent « (...) veiller à ce que tous les membres des forces de l'ordre portent un badge d'identification visible afin d'assurer qu'ils rendent compte de leurs actes (...) » en particulier lorsqu'il s'agit d'offrir une protection en cas de traitements inhumains ou dégradants<sup>2</sup>.

**L'Observatoire a pu constater que l'absence de port de RIO est récurrente, de sorte qu'il s'interroge sur la volonté du ministre de l'intérieur de sanctionner disciplinairement ce manquement au code de déontologie de la police et de la gendarmerie.**

Pourtant, M. Castaner, ministre de l'intérieur a saisi l'occasion de ses [vœux](#) pour appeler les forces de l'ordre au devoir d'exemplarité : « *Policier ou gendarme, représenter les forces de l'ordre, c'est être un modèle, c'est assumer qui l'on est et porter son RIO* ».

Si l'agent ne porte pas son matricule, appelez la police !

Faites le 17 pour le signaler... et dire que vous pensez être victime d'une usurpation de la part d'une personne déguisée en policier. Ou bien profitez-en aussi pour le prendre en photo discrètement afin de prouver qu'il ne portait pas son matricule contrairement à ses devoirs professionnels donc se trouve en faute.

Ensuite, n'hésitez pas à le prendre en photo s'il refuse de vous délivrer son matricule. Dans l'espace public, il n'y a pas d'atteinte à la vie privée, cela facilitera vos démarches par la suite si vous faites un recours. Soyez assez habile pour qu'il ne se rende pas compte que vous le photographiez avec le téléphone, sinon il risque de le confisquer sans que vous ayez alors de preuve de ce qui s'est passé... Un abus pouvant entraîner un autre.

A mon avis, si vous êtes seul dans la voiture ou dans la rue, n'appellez pas la police mais privilégiez l'option photo. Si en revanche vous avez des passagers, faites-leur un topo à ce sujet à l'avance pour qu'ils aient le réflexe de filmer et photographier discrètement.

## **2 / – concussion :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028311905&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20131208>

**Article 432-10 du Code pénal** : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou **ordonner de percevoir à titre de droits** ou contributions, impôts ou taxes publics, **une somme qu'elle sait ne pas être due**, ou excéder ce qui est dû, est puni de **cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €**, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. (...)La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines ».

**3/ – violence, voie de fait : article 222-13 du Code pénal,**

**7°, l'autorité publique exerçant la violence en dehors des cas où elle est autorisée à le faire.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037289685&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20180806>

**4/ – entrave à la liberté de circuler : article 412-1 du Code de la route.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006841235&cidTexte=LEGITEXT000006074228&dateTexte=20030613>

Enfin, gardez toutes les preuves de votre bon droit : tickets de caisse, d'autoroute, contrats, documents officiels en tous genres, certificats médicaux... Dans ce domaine, c'est le faisceau d'indices convaincants qui permettra de faire condamner lourdement l'individu qui vous opprime.

**Et essayez aussi d'avoir la preuve... que vous avez présenté ces preuves. Pour ce faire, l'idéal est d'être accompagné d'un passager ayant le droit de se déplacer lui aussi qui puisse là encore filmer le contrôle. Voire, si vous êtes assez doué, installez une caméra discrètement dans la voiture, mais c'est réservé aux plus talentueux des résistants...**

La contestation de l'amende se fait devant le tribunal de police. En revanche, les délits plus graves de concussion et voie de fait sont poursuivis devant le tribunal correctionnel en se portant partie civile.

**Enfin, profitez du confinement pour faire un peu de théâtre. Préparez un texte de défense, apprenez-le, entraînez-vous devant une glace, avec votre entourage, voilà de quoi occuper éventuellement les longues heures de la journée.. Victimizez-vous, indignez-vous, faites le spectacle, criez**

**au scandale, cela vous fera un bien fou aussi en ces temps où l'on se sent quelque peu pressurés !!!**

Toutefois, pas d'insulte, l'outrage à l'agent public étant réprimé. Préférez le ton « pince sans rire », ou bien jouez au psychopathe qui glace le sang, c'est bien plus efficace que les noms d'oiseaux... Apprenez à manipuler le jargon en faisant une fiche de vocabulaire qui impressionne... Bref amusez-vous, hurlez, simulez, faites du bien à vos cordes vocales, pour être prêts ensuite à vous défendre !!